

révèlent que le sinistre est effectivement couvert par le contrat, le rapport d'expertise revêtant à cet égard une importance certaine quoique non décisive » (Kullmann in Lamy Assurance n° 903 b). Ainsi l'assureur peut être condamné à payer des dommages intérêts pour résistance abusive s'il a refusé de payer, malgré le dépôt du rapport de l'expert établissant que le sinistre relève bien des garanties du contrat (Civ. I, 13 nov. 1996. RGDA 97.163 note Bigot, condamnant de surcroît l'assureur pour pourvoi abusif). Nous écrivions à cette occasion que « si le rapport de l'expert... a établi que la cause du sinistre relevait bien de la garantie d'assurance, on peut légitimement considérer que la résistance abusive de la compagnie est caractérisée depuis le dépôt du rapport de l'expert ». De même constituent des fautes dolosives :

- les manœuvres dilatoires de l'assureur ayant conduit l'assuré à se laisser surprendre par la prescription (Civ. I, 27 mai 1975. RGAT 76.67).
- les comportements de l'assureur ayant par ses atermoiements, retards et omissions, retardé les opérations d'expertise et d'indemnisation du sinistre (Civ. I, 3 juillet 1990. RGAT 1990.825, note Maurice).
- ayant contesté l'origine du sinistre au vu d'un rapport établi par un expert privé désigné par lui (qui n'avait pas agi de bonne foi), alors que ce rapport était contredit par les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire (Civ. I, 12 mai 1993. RCA 93.280).
- ayant tardé à mettre en œuvre l'expertise, reproché à tort une fausse déclaration de risque, et proposé une indemnité dérisoire (Civ. I, 30 janvier 1996. RGDA 96.291, note Maurice).
- ayant maintenu son refus d'indemnisation malgré un rapport d'expertise (Civ. I, 13 novembre 1996 précité).
- ayant refusé de verser l'indemnité sous de fallacieux prétextes, alors que l'enquête pénale avait fait l'objet d'un <u>classement sans suite et que l'assureur n'avait pas déposé plainte</u> (Civ. II, 10 mai 2007. RGDA 2007.592, note Kullmann).
- ayant refusé de verser un acompte et par son comportement dilatoire <u>ayant</u> aggravé les dommages et provoqué la perte du fonds de commerce (Civ. I, 29 février 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En effet l'ouverture d'une instruction pénale ne fait pas obstacle à l'octroi d'une provision, dans la mesure où l'instruction n'a apporté aucun

actualisés prévus par les polices MMA. Nous pensons personnellement qu'il a commis une faute et que cette faute pourrait être de nature à engager la responsabilité civile d'AXA, en application de l'article L. 511-1 du Code des assurances.

A supposer qu'une telle responsabilité soit retenue, conformément aux principes précédemment rappelés, le préjudice de SAPAR résultant de la sous-assurance serait susceptible d'être évalué en perte de chance sérieuse d'avoir pu bénéficier d'un contrat adapté à ses risques et besoins. Il serait alors nécessaire de rechercher :

- si dûment informé, SAPAR aurait accepté de payer des primes plus élevées d'un contrat prévoyant des capitaux plus importants.
- si AXA aurait accepté de délivrer une police comportant des capitaux plus élevés et une prime plus importante, ce qui à notre avis est très vraisemblable.

Pour sa défense AXA (conclusions point II.2) soutient que SAPAR, titulaire d'assurances cumulatives, avait la possibilité de cumuler les indemnités d'assurance dans les limites du principe indemnitaire (Article L. 121-1 Code des assurances). C'est oublier que la sous-assurance s'apprécie légalement au regard du seul contrat considéré (article L. 121-5 C. Ass) et non compte tenu d'éventuelles assurances cumulatives.

## 2°) La gestion du sinistre incendie

Il semble que dès le départ AXA ait considéré que l'incendie était volontaire, cette conviction s'appuyant peut-être sur un soupçon de difficultés financières de SAPAR. Cela ressort des écritures d'AXA (conclusions, p. 7) selon lesquelles « aucun commencement d'exécution des garanties souscrites n'était alors envisageable

- non seulement en considération de l'enquête préliminaire, qui était encours,
- mais en raison des multiples saisies et oppositions dont l'assureur avait été l'objet ».

Mais AXA a continué de refuser de payer :

- alors que l'enquête préliminaire était terminée, le 30 juin 2000, qu'un rapport de la police scientifique avait conclu au caractère accidentel du sinistre, que l'affaire avait été classée sans suite, et que la question de l'incendie volontaire avait été définitivement évacuée le 13 juillet 2000 par le TGI de Meaux désignant l'expert judiciaire, et

mentionnant que « l' expertise ordonnée n'aura pas pour but de définir le caractère accidentel ou criminel du sinistre ».

- alors que ces saisies et oppositions avaient entre temps été levées, étant observé que de telles saisies ou oppositions ne dispensent pas l'assureur de payer à qui de droit.

Rapproché des décisions judiciaires précédemment citées, ce comportement pourrait revêtir un caractère dolosif, qu'il appartiendra au tribunal d'apprécier.

## C) Sur la prescription

On examinera séparément les demandes formulées par SAPAR contre MMA et contre AXA.

- 1°) Concernant les demandes formulées contre MMA
- a) Demandes fondées sur la gestion du sinistre dommages ouvrage

Il est rappelé pour mémoire :

- qu'en l'absence de dol, serait applicable la prescription biennale courant depuis la connaissance par l'assuré de la défectuosité de la gestion et du dommage en résultant pour lui.
- qu'en présence d'un dol, serait applicable la prescription décennale entre commerçants prévue par l'article L. 110-4 du Code de commerce, ayant le même point de départ, le dol interrompant de surcroît cette prescription tant qu'auraient duré les manœuvres dolosives.

## • En l'absence de dol

- La gestion du sinistre déclaré le 19 septembre 1997 a commencé à cette époque. Entre 1997 et 1999, les discussions ont opposé SAPAR à MMA sur la nécessité du remplacement. On pourrait considérer qu'en février 1999, SAPAR avait connaissance de la position de MMA et des dommages qui en résulteraient. La demande de SAPAR de ce chef, introduite en 2007, serait prescrite.
- SAPAR soutient n'avoir eu connaissance du conflit d'intérêt qu'au cours de l'expertise MICAL (à une date non précisée par SAPAR). Cette prise de connaissance